

VD_OMNI GE.2024.0123 vom 28. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0123

FR: VD_OMNI GE.2024.0123 du 28 mai 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0123 del 28 maggio 2024

Regeste

A. _____/Commission de recours de la Haute école pédagogique, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre une décision de la Commission de recours de la HEP déclarant le recours de l'étudiante irrecevable. La fiction de notification d'un acte recommandé au terme du délai de garde de sept jours est applicable à la situation de la recourante qui a été avertie de la fin prochaine de ses études quelques mois avant la décision prononçant son échec définitif. Le délai n'est pas prolongé lorsque la poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long à la suite d'une demande de garde (consid. 2) Pas de justes motifs justifiant la restitution du délai de recours (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions prononçant l'échec définitif d'un étudiant dans le cadre de sa formation auprès de la HEP émanent du Comité de direction (art. 74 al. 2 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP [RLHEP; BLV 419.11.1]) et sont susceptibles de recours devant la Commission de recours de la HEP (art. 58 al. 1 LHEP; cf. ég. art. 91 let. c RLHEP). Le droit applicable ne prévoyant aucune autre autorité pour en connaître, les recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP relèvent de la compétence du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD), singulièrement de la CDAP (art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste la décision de l'autorité intimée du 16 janvier 2024 qui prononce l'irrecevabilité du recours qu'elle avait formé contre la décision du Comité de direction du 1^{er} novembre 2023 au motif que ce recours était tardif. a) Le délai pour recourir contre les décisions du Comité de direction de la HEP est de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 58 al. 1 LHEP). Il y a lieu d'examiner à quelle date la décision du 1^{er} novembre 2023 a été valablement notifiée à la recourante. b) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3; 136 V 295 consid. 5.9, 129 I 8 consid. 2.2; TF 1B_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3.3.2; 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.2). S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire; il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 145 IV 252 consid. 1.3.2; 144 IV 57 consid. 2.3.2; 142 III 599 consid. 2.4.1). Lorsque le destinataire d'un envoi recommandé

n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3). Le délai n'est pas prolongé lorsque la poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde (ATF 141 II 429). Cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance, ce qui est le cas lorsque l'intéressé est partie à une procédure pendante (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 V 228 consid. 1.1; 138 III 225 consid. 3.1; 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; 127 I 31 consid. 2a). Même dans ce cas, la fiction de notification ne peut plus être opposée à la partie en cas d'inaction de l'autorité pendant une année à compter du dernier acte de procédure. On ne peut en effet pas attendre du justiciable qu'il soit joignable à tout moment pendant un certain nombre d'années dans une procédure pendante (TF 2C_523/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4). Dans le cas d'un étudiant ayant passé des examens, la jurisprudence considère que ce dernier doit s'attendre à recevoir ses résultats d'examen et que, dans cette situation, la fiction de notification au terme du délai de garde de sept jours est pleinement valable (CDAP GE.2023.0194 du 11 décembre 2023 consid. 2b en lien avec le consid. 3b). c) En droit administratif, le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les administrés et l'administration est celui selon lequel " nul n'est censé ignorer la loi " (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.1.1 et 3.3). Dans ce cadre, il n'appartient en principe pas aux facultés de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations, mais bien plutôt à ces derniers de s'informer sur les dispositions qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (CDAP GE.2018.0187 du 11 septembre 2019 consid. 4g/bb); les étudiants doivent ainsi connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 6.3.2 et la référence). Le principe de la bonne foi, entre administration et administré, déduit de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), exige par ailleurs que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 121 I 181 consid. 2a et les références citées; TF 2C_428/2022 du 12 juillet 2023 consid. 8.1). d) En l'espèce, l'autorité intimée soutient dans sa décision attaquée que, compte tenu de son statut d'étudiante, la recourante devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir des communications de la HEP, que ce soient des résultats d'examens ou toute autre communication. L'autorité concernée relève quant à elle que la recourante a été informée le 23 février 2023 de la fin prochaine de ses études au motif que la durée maximale de ses études serait atteinte. Dans ces conditions, elle devait s'attendre à recevoir la décision du 1^{er} novembre 2023 qui prononçait son échec définitif. e) Il ressort en effet des pièces produites par le Comité de direction de la HEP que la recourante a été dûment avertie en février 2023 qu'elle entamait son dernier semestre de formation (printemps 2023) et qu'elle devait avoir acquis l'ensemble des crédits pour sa formation au plus tard à la session d'août-septembre 2023. Elle a également été informée qu'elle pouvait solliciter, d'ici au 12 mai 2023 au plus tard, une demande de prolongation d'un semestre de la durée maximale autorisée pour ses études moyennant certaines conditions. Ce message lui a été envoyé non seulement à son adresse électronique d'étudiante de la HEP, mais aussi à son adresse électronique privée avec la mention d'une priorité élevée. Curieusement, la recourante ne fait nulle mention de cet avis

dans ses écritures. Il n'y a toutefois aucun motif ici de retenir que l'information selon laquelle elle atteindrait bientôt la durée maximale autorisée pour ses études ne lui serait pas parvenue au mois de février 2023. Dans ces circonstances, il faut considérer que la recourante devait s'attendre à recevoir la décision litigieuse du 1^{er} novembre 2023, dès lors qu'elle avait été avertie sept mois auparavant qu'elle atteindrait prochainement la durée maximale pour ses études, ce fait étant propre à entraîner une décision d'échec définitif. Il s'ensuit que la fiction de la notification d'un acte recommandé, à l'échéance du délai de garde de 7 jours, s'applique à la situation de la recourante. f) La décision du 1^{er} novembre 2023 a été notifiée à la recourante le jour même par pli recommandé. Selon le suivi de l'envoi, la décision a été triée en vue de sa distribution le 2 novembre 2023 et envoyée en "poste restante prêt au retrait à l'office de poste" le même jour. Le dernier jour de garde était donc le 9 novembre 2023, soit un jeudi. A cette date, la recourante a déclenché une demande de prolongation de garde pour ledit envoi. Cela étant, selon la jurisprudence précitée, le délai n'est pas prolongé lorsque la poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, comme dans le cas présent. Le délai de 10 jours pour recourir contre la décision de la Direction de la HEP du 1^{er} novembre 2023 a donc commencé à courir le lendemain du dernier jour de garde, soit le 10 novembre 2023, et est arrivé à échéance le 20 novembre 2023. Le recours envoyé par pli recommandé le 24 novembre 2023 à la Commission de recours de la HEP était donc tardif.

E. 3

Se pose toutefois la question de savoir s'il existait des motifs justifiant la restitution du délai de recours, la recourante ayant requis une telle restitution. a) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) La restitution d'un délai aux conditions prévues par cette disposition légale est un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art.

E. 5

al. 2 et 29 al. 1 Cst.; arrêt TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). La restitution de délai doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 2.2.6.7). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2; 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (CDAP PS.2020.0023 du 15 juin 2020 consid. 3b; PE.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 3b et les références citées). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non

seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai mais également, de désigner un mandataire à cette fin (arrêts TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; 2C_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). Il y a également lieu de rappeler que celui qui doit s'attendre à recevoir des communications des autorités est tenu de prendre des dispositions pour que celles-ci lui parviennent (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; CDAP FO.2022.0009 du 19 juillet 2022 consid. 3a; GE.2021.0155 du 2 décembre 2021 consid. 3c). c) En l'occurrence, la recourante est allée chercher le pli recommandé contenant la décision du 1^{er} novembre 2023 à la Poste de *****, le jeudi 16 novembre 2023. A cette date, le délai pour recourir n'était pas échu. La recourante ne soutient pas qu'elle aurait été empêchée sans sa faute de déposer son recours entre le 16 et le 20 novembre 2023, étant relevé que les motifs qu'elle invoque liés à l'absence de son domicile et aux réunions professionnelles portent sur les deux premières semaines de novembre 2023, soit avant le 16 novembre 2023. Il s'ensuit que les conditions légales pour une restitution de délai (art. 22 LPA-VD) ne sont pas réalisées ici. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il peut être renoncé à tout émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.